Janvier 1913

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **13 (1913)**

PDF erstellt am: **28.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

Arrêté

qui

modifie le règlement de service relatif aux attributions et aux devoirs des fonctionnaires et employés du laboratoire cantonal pour le contrôle des denrées alimentaires et des objets usuels.

7 janvier 1913.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête:

Article premier. Le second paragraphe de l'art. 4 du règlement de service qui détermine les attributions et les devoirs des fonctionnaires et employés du laboratoire cantonal pour le contrôle des denrées alimentaires et des objets usuels, du 10 mai 1912, est modifié comme il suit:

„Le premier assistant, qui porte le titre d'adjoint du chimiste cantonal s'il est chimiste diplômé des denrées alimentaires, remplace le chimiste cantonal quand celui-ci est empêché."

Art. 2. Le présent arrêté entrera en vigueur dès qu'il aura été sanctionné par le Conseil fédéral *.

Berne, le 7 janvier 1913.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Lohner.

Le chancelier,

Kistler.

---

* Sanctionné par le Conseil fédéral le 24 janvier 1913.

Chancellerie d'Etat.

31 janvier
1913.

Ordonnance

concernant

les fourneaux de cuisine à gaz aérogène.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 2 et l'art. 14, n° 3, lettres *g* et *h*, de la loi sur l'industrie du 7 novembre 1849 ainsi que l'art. 110 du décret du 1er février 1897 sur la police du feu;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête:

Article premier. La construction, l'installation et l'emploi des fourneaux de cuisine à gaz obtenu par le mélange de vapeurs d'essences de pétrole (benzine, néoline, gazoline, hydririne, soline, safety oil, etc.) avec l'air atmosphérique ou au moyen de pétrole sous pression, sont soumis aux dispositions de l'ordonnance du 23 octobre 1907 concernant les appareils d'éclairage au gaz aérogène.

Art. 2. Le gazogène et les conduits doivent être construits et établis selon toutes les règles de l'art. Le conduit à gaz en particulier sera pourvu à chaque prise d'un treillis métallique multiple (dispositif de sûreté Davy), de façon à empêcher toute pénétration de la flamme.

Art. 3. Avant d'accorder le permis de construction et d'appropriation, le préfet devra prendre l'avis d'experts pour savoir si l'appareil et les conduits offrent

toute garantie quant au danger d'incendie ou d'explosion et si les locaux destinés à les renfermer remplissent les exigences légales. Les frais en résultant seront à la charge du demandeur. 31 janvier 1913.

Art. 4. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur. Elle sera publiée dans la Feuille officielle et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 31 janvier 1913.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Lohner.

Le chancelier,

Kistler.